



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Evènement Rally 4 Passion –Rue de Tharoul – Annule et remplace le 581.16.2024/187

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande du 10/12/2024 de **Monsieur LERSON Etienne**, rue du Château de Beez, 46 à 5000 BEEZ, représentant le l'**asbl Automobile Club Namur**, ayant son siège social rue du Château de Beez, 46 à 5000 BEEZ, dans le cadre de l'organisation de l'évènement « Rally 4 Passion »,

Considérant qu'une réunion de sécurité coordonnée a eu lieu le 3 février 2025 à l'Administration communale de Marchin ;

Considérant qu'à l'issue de celle-ci il a été décidé d'apporter des modifications à l'Arrêté de Police 581.16.2024/187 ;

Considérant que le présent annule et remplace l'Arrêté de Police 581.16.2024/187 ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er:

Le **13/09/2025** de 8h00 à 20h00 :

- **Interdiction de stationnement et de circulation** : Rue de Tharoul, depuis le croisement avec la rue de Tahier jusqu'au croisement avec la rue de Vyle, ainsi que la portion de route qui dessert le château de Bagatelle et qui rejoint la route de Bagatelle. La route sera ouverte aux riverains entre les passages. Une déviation sera mise en place par l'organisateur.
- **Stationnement d'un seul côté de la route** : Chemin de Tharoul, depuis le croisement avec la rue de Vyle et le carrefour avec la rue de la Forge, au pied de l'Eglise Saint Martin.

Article 2: Les barrières et signaux routiers adéquats (« F41 », « E1 », « C3 ») seront mis à disposition par les services communaux et le placement sera du ressort du demandeur.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et aux endroits habituels.

Article 4: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5: Le présent arrêté est transmis à notre police locale, au service travaux, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au demandeur.



Marchin, le 7 février 2025

Le Bourgmestre

Stefano CARLOZZI

